



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juin 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 3 juin 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de lui transmettre un rapport sur l'application des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 juin 2006 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par l'Allemagne sur l'application
des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005)
et 1556 (2004) à l'intention du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

Au paragraphe 5 de sa résolution 1891 (2009) du 13 octobre 2009, le Conseil de sécurité a invité tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004).

En application de la résolution 1891 (2009), l'Allemagne communique au Comité les informations ci-après concernant l'application des mesures restrictives énoncées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004).

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) en prenant des mesures communes [toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, qui peut être consulté sur les sites Web suivants : www.eur-lex.europa.eu/JOIndex.do (numéros publiés) et www.eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do (recherche)] :

1. La position commune 2005/411/PESC du Conseil en date du 30 mai 2005 (abrogeant la position commune 2004/31/PESC concernant l'imposition d'un embargo sur les armes, les munitions et le matériel militaire au Soudan), qui prévoit :

- Des mesures portant restriction de l'entrée et du passage en transit sur le territoire des États membres de l'Union européenne;
- Des mesures portant gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques;
- Un embargo sur les armes et le matériel connexe destinés au Soudan, y compris l'interdiction de fournir une assistance technique et une aide financière.

La position commune 2005/411/PESC a été modifiée par la décision 2006/386/PESC du 1er juin 2006 pour y inclure les personnes désignées par le Comité des sanctions (résolution 1672 (2006) du Conseil de sécurité).

2. Les dispositions de la position commune imposant des embargos sur certaines formes d'assistance technique et financière et le gel des fonds et ressources économiques relèvent de la compétence de l'Union européenne. Par conséquent, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 838/2005 du Conseil en date du 30 mai 2005 (modifiant le règlement (CE) n° 131/2004 portant application de la position commune 2004/31/PESC) et le règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil en date du 18 juillet 2005, tel que modifié par les

règlements (CE) n° 760/2006 et n° 970/2007 de la Commission (modification de la liste des personnes visées à la suite de modifications apportées par le Comité des sanctions).

Les règlements communautaires sont directement et légalement applicables dans les États membres de l'Union européenne dès leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les fonds et ressources économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est nécessaire à cet égard.

II. Mesures d'application nationales

En ce qui concerne l'embargo sur les armes, l'Allemagne a appliqué les mesures restrictives imposées par la résolution 1591 (2005) et la position commune 2005/411/PESC de l'Union européenne au moyen de la section 69 k) du règlement relatif au commerce et aux paiements internationaux. Toute violation de l'embargo sur les armes est passible des sanctions pénales prévues au paragraphe 2 de la section 70 a) du règlement relatif au commerce et aux paiements internationaux et à l'alinéa 1 du paragraphe 4 de la section 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux.

En ce qui concerne les violations de l'interdiction directement applicable de certains services liés à l'embargo sur les armes prévues par le règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil, l'alinéa 2 du paragraphe 4 de la section 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux impose des sanctions pénales au niveau national.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de la section 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux impose également, au niveau national, des sanctions pénales pour les violations des dispositions directement applicables du règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil concernant le gel des avoirs et l'interdiction de fournir des fonds ou des ressources économiques.

Aux termes du paragraphe 4 de la section 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux, toute violation de l'embargo sur les armes ou des interdictions directement applicables établies par les règlements (CE) n° 131/2004 et n° 1184/2005 du Conseil est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum. Toute tentative de violation emporte la même peine. Les violations par négligence sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou d'amende (par. 7 de la section 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux).

Les ressortissants soudanais qui se rendent en Allemagne ont besoin de visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions au voyage imposées par la résolution 1591 (2005) et la position commune 2005/411/PESC de l'Union européenne sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.